

**TRADUCTION NON RÉVISÉE**

**PUBLIC**

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

**RAPPORT DU PERSONNEL**

(Saisine n° : GC-97-001)

**MÉLANGES DE PRODUITS LAITIERS ÉCHAPPANT AUX LIMITES DES  
CONTINGENTS DU CANADA**

**RÉGIMES D'IMPORTATION DES PRODUITS LAITIERS**

Préparé par :

Ken Campbell.....	Agent de recherche
Po-Yee Lee .....	Agent de recherche

Révisé par :

Sandy Greig. ....	Directeur
-------------------	-----------

Approuvé par :

\_\_\_\_\_  
R.W. Erdmann  
Directeur exécutif

Date :

Le 16 mars 1998

---

**TABLE DES MATIÈRES**

---

	<b>Page</b>
<b>PARTIE I - INTRODUCTION</b>	1
<b>PARTIE II - RÉGIMES D'IMPORTATION DU CANADA</b>	1
1. Contexte	1
2. Mesures de contrôle avant les négociations d'Uruguay	3
3. Mesures de contrôle après les négociations d'Uruguay	5
4. Numéros tarifaires dans lesquels les mélanges laitiers peuvent être importés en échappant aux limites des contingents tarifaires du Canada	7
<b>PARTIE III - DONNÉES SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL ET RÉGIMES D'IMPORTATION</b>	7
1. Aperçu du commerce mondial	7
2. États-Unis	9
3. Union européenne	11
4. Nouvelle-Zélande	13
5. Mexique	15
<b>PARTIE IV - SOMMAIRE</b>	17

---

**LISTE DES TABLEAUX**

---

	<b>Page</b>
Tableau 1 Produits laitiers : liste des marchandises d'importation contrôlée avant les négociations d'Uruguay .....	4
Tableau 2 Produits laitiers : quantité des engagements d'accès de 1995 à 2000 .....	6
Tableau 3 Production mondiale de lait et exportations de produits laitiers .....	8
Tableau 4 Données sur l'industrie laitière des États-Unis : 1997.....	10
Tableau 5 Données sur l'industrie laitière de l'Union européenne : 1993-1995 .....	12
Tableau 6 Données sur l'industrie laitière de la Nouvelle-Zélande : 1996-1998 .....	14
Tableau 7 Données sur l'industrie laitière du Mexique : 1996-1997.....	16

---

**LISTE DES APPENDICES**

---

	<b>Page</b>
Appendice A Tarif et CT 1998 .....	18
Appendice B Historique de certains numéros tarifaires.....	24
Appendice C Historique tarifaire des mélanges laitiers échappant aux limites des contingents tarifaires .....	26

## **PART I - INTRODUCTION**

Le présent rapport donne un aperçu du remplacement par le Canada des contrôles quantitatifs à l'importation des produits laitiers, qu'il appliquait avant les négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, par les mesures tarifaires appliquées depuis 1995. Il présente en outre un aperçu des régimes d'importation et des données sur l'industrie laitière de certains grands partenaires commerciaux du Canada relativement aux produits et aux mélanges laitiers. Le rapport du personnel intitulé *Profil de l'industrie laitière canadienne* présente, par ailleurs, une étude détaillée des données sur cette dernière.

La Partie II du présent rapport traite du régime canadien d'importation des produits laitiers et met en corrélation les produits laitiers assujettis aux contrôles à l'importation avant les négociations d'Uruguay et les produits laitiers maintenant assujettis au régime des contingents tarifaires (CT). Elle trace également l'historique des numéros tarifaires dans lesquels les mélanges laitiers sont ou pourraient être importés au Canada.

La Partie III fournit une vue d'ensemble des données sur l'industrie laitière mondiale et sur celle des principaux partenaires commerciaux du Canada quant aux mélanges laitiers. Ces partenaires incluent les États-Unis, le Mexique, l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande. Les régimes d'importation concernant ces partenaires depuis les négociations d'Uruguay y font aussi l'objet d'une brève discussion.

## **PART II - RÉGIMES D'IMPORTATION DU CANADA**

### **1. Contexte**

Avant la mise en œuvre des accords sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les obligations internationales du Canada étaient énoncées dans divers articles de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (GATT). Bien que le GATT interdisait le recours à toute une gamme de restrictions d'importation, y compris l'application de contingents, il exemptait de la règle générale les « restrictions à

l'importation de tout produit de l'agriculture ou des pêches [...] quand elles sont nécessaires à l'application des mesures gouvernementales...<sup>1</sup> ».

Le 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'Accord sur l'OMC) et ses règlements de mise en œuvre sont entrés en vigueur. L'*Accord sur l'agriculture*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC, fixe les paramètres des obligations internationales relativement au commerce des produits agricoles. Il prévoit notamment que les membres de l'OMC ne maintiendront en vigueur, n'auront recours à, ni ne reviendront à des mesures de la sorte qu'ils ont dû convertir en droits en douane ordinaires (« tarifés »)<sup>2</sup>.

En conformité avec ses engagements aux termes de l'OMC, le Canada a remplacé les mesures quantitatives qu'il appliquait pour contrôler l'importation de produits agricoles par un régime de contingents tarifaires. En vertu dudit régime, les importations dans les limites de l'engagement d'accès (sous contingent) sont assujetties aux taux inférieurs des droits, tandis que les importations au-dessus des limites de l'engagement d'accès (hors contingent) sont assujetties à des taux sensiblement plus élevés. La plupart des contingents tarifaires sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995; certains autres sont entrés en vigueur au début de l'année de commercialisation pertinente, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> août 1995.

Au Canada, les pouvoirs de contrôle de l'importation des marchandises découlent de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* qui confère au gouverneur en conseil de vastes pouvoirs pour réglementer l'importation et l'exportation des produits désignés. La Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est chargée de la délivrance des licences d'importation des marchandises incluses dans la liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC). Revenu Canada administre le régime de contingents tarifaires à la frontière, celui-ci étant devenu une question de classement tarifaire.

Le rapport du personnel intitulé *Mélanges laitiers : cadre juridique canadien et international* traite en détail du cadre juridique dans lequel le régime canadien d'importation de produits laitiers évolue.

---

1. Tribunal canadien du commerce extérieur, *Une enquête sur la répartition des contingents d'importation*, octobre 1992 à la p. 10.

2. *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 129, n° 1, le 11 janvier 1995 à la p. 121.

## 2. Mesures de contrôle avant les négociations d'Uruguay

En 1994, le Canada comptait 136 lignes tarifaires assujetties à des restrictions quantitatives à l'importation visant exclusivement les produits agricoles et alimentaires (produits du blé et de l'orge, bœuf, volaille, œufs et produits laitiers)<sup>3</sup>.

Dans son examen du secteur laitier, le GATT a fait observer que les marchés des produits laitiers canadiens demeuraient fortement isolés du commerce international en raison de stratégies et de programmes aux paliers fédéral et provincial, y compris les quotas de production, la gestion de l'établissement des prix et des régimes de réglementation qui vont à l'encontre du commerce interprovincial des produits du lait de transformation. De plus, les mesures de soutien du revenu des producteurs agricoles et des transformateurs étaient combinées aux contingents d'importation, aux quotas de production et aux programmes à l'exportation aux fins de la gestion des approvisionnements<sup>4</sup>.

Quant aux contingents d'importation, le tableau 1 montre les produits laitiers qui étaient inclus dans la LMIC du Canada avant la tarification de 1995. La plupart des produits laitiers assujettis à des restrictions quantitatives à l'importation ont été placés sur la LMIC à la fin des années 70 et à la fin des années 80.

---

3. GATT, *Examen des politiques commerciales, Canada, 1995* à la p. 69.

4. *Ibid.* à la p. 124.

**Tableau 1**  
**Produits laitiers : liste des marchandises d'importation contrôlée**  
**avant les négociations d'Uruguay**

<u>Produit</u>	<u>Contrôlé depuis</u>	<u>Volume des contingents annuels</u>
Fromage	1975	20 411 986 kg
Crème glacée	1988	352 150 kg <sup>1</sup>
Yogourt	1988	334 267 kg <sup>1</sup>
Babeurre	1968	907 000 kg
Lait condensé/concentré	1970	11 808 kg
Aliments d'animaux contenant plus de 50 p. 100 de solides non gras	1981	Aucun contingent
Beurre	1978	Aucun contingent
Matière grasse du lait	1978	Aucun contingent
Caséine et caséinate en poudre	1978	Aucun contingent
Lait écrémé en poudre, liquide ou sous une autre forme	1988	Aucun contingent
Lait entier en poudre	1978	Aucun contingent
Lactosérum en poudre	1978	Aucun contingent
Mélanges, à 50 p. 100, de lait écrémé, caséine, caséinates, babeurre et lactosérum	1988	Aucun contingent

1. Rajusté annuellement selon la production intérieure de lait de transformation.

Source : Canada, *Codification des règlements du Canada*, vol. VI, 1978 et TCCE, *Une enquête sur la répartition des contingents d'importation*, octobre 1992.

Les volumes des contingents pour le fromage, le babeurre et le lait concentré/condensé ont traditionnellement été comblés ou partiellement comblés par les mêmes pays exportateurs, selon les accords internationaux. Par exemple, 60 p. 100 du contingent annuel du fromage ont été attribués à l'Union européenne tandis que tout le contingent du babeurre l'a été à la Nouvelle-Zélande et celui du lait condensé, à l'Australie.



Certains produits laitiers (par exemple, le beurre) n'ont pas été associés à un niveau de contingent d'importation. Ce n'est que dans des circonstances particulières qu'étaient délivrées des licences d'importation de ces produits, notamment s'ils n'étaient pas fabriqués au Canada (p. ex., la caséine), si le produit était destiné à la réexportation ou, beaucoup plus rarement, s'il y avait pénurie temporaire sur le marché canadien<sup>5</sup>.

### 3. Mesures de contrôle après les négociations d'Uruguay

En 1995, aux termes de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC, des CT ont remplacé les restrictions quantitatives et d'autres mesures non tarifaires appliquées par le Canada à certains produits. Ces contingents visent les produits laitiers, la caséine et le caséinate en poudre ainsi que d'autres produits agricoles<sup>6</sup>.

L'Appendice A donne une liste étendue de tous les produits laitiers qui ont fait l'objet de la conversion aux CT ainsi que des droits tarifaires de 1998 sur les produits importés dans les limites de l'engagement d'accès (sous contingent : S/C) et les produits importés au-dessus de l'engagement d'accès (hors contingent : H/C). En conformité avec les engagements du Canada aux termes des accords de l'OMC, les droits de douane sur les numéros tarifaires au-dessus de l'engagement d'accès diminueront de 15 p. 100 entre 1995 et 2000. Les produits qui ne sont associés à aucun niveau de contingent (par exemple les numéros tarifaires 0402.10.10 et 0402.10.20, lait et crème de lait en poudre) peuvent être importés uniquement dans certaines conditions. Des licences d'importation peuvent être délivrées pour ces produits si le produit n'est pas fabriqué au Canada, si le produit importé est destiné à la réexportation ou s'il y a pénurie temporaire sur le marché canadien.

L'Appendice B trace l'évolution de certains numéros tarifaires d'un intérêt particulier dans la présente enquête.

Le tableau 2 montre les contingents d'accès des produits laitiers pour la période allant de 1995 à 2000. À l'exception du beurre et de la crème glacée, les contingents d'accès sont les mêmes durant toute la période.

---

5. *Supra*, note 1 à la p. 9.

6. Agriculture Canada, *Avis à l'industrie*, le 3 novembre 1994.

**Tableau 2**  
**Produits laitiers : quantité des engagements d'accès**  
**de 1995 à 2000**

(En tonnes métriques)

<u>Produit</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>
Lait et crème de lait	64 500	64 500	64 500	64 500	64 500	64 500
Beurre	1 964	2 226	2 488	2 750	3 012	3 274
Yogourt	332	332	332	332	332	332
Crème glacée	347	374,4	401,8	429,2	456,6	484
Crème épaisse	394	394	394	394	394	394
Lait et crème concentrés/condensés	11,7	11,7	11,7	11,7	11,7	11,7
Babeurre en poudre	908	908	908	908	908	908
Lactosérum en poudre	3 198	3 198	3 198	3 198	3 198	3 198
Fromage	20 412	20 412	20 412	20 412	20 412	20 412
Autres produits de constituants du lait (chapitre 4 du SH)	4 345	4 345	4 345	4 345	4 345	4 345
Autres produits à base de lait (chapitre 19 du SH)	70	70	70	70	70	70

Source : Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, *Avis aux importateurs*, n° 509, le 15 mai 1995.

Sauf dans le cas de l'exception, importante, concernant le beurre et la crème glacée, la conversion du régime d'importation du Canada au régime de CT ne modifie pas, pour l'essentiel, les niveaux d'importation antérieurs des produits laitiers. Les anciens titulaires de contingent conservent leur contingent et doivent obtenir une licence d'importation pour les produits importés dans les limites de l'engagement (sous contingent). Aucune licence d'importation n'est requise pour les produits importés au-dessus des limites de l'engagement d'accès (hors contingent). Des produits, comme le

yogourt et la crème glacée, sont assujettis à des contingents tarifaires globaux (le lait de transformation, bien qu'il soit assujetti à un contingent global, est réservé aux achats individuels transfrontaliers) tandis que d'autres, comme le beurre, le lait condensé, le babeurre en poudre et le fromage sont partiellement ou en totalité alloués à des pays désignés.

#### **4. Numéros tarifaires dans lesquels les mélanges laitiers peuvent être importés en échappant aux limites des contingents tarifaires du Canada**

L'Appendice C trace l'historique de certains numéros tarifaires dans lesquels les mélanges laitiers ont été ou peuvent être importés au Canada en échappant aux limites des contingents tarifaires. Les importations dans ces numéros tarifaires en provenance des États-Unis et du Mexique reçoivent un traitement privilégié, aux termes de l'ALÉNA. À l'exception des produits visés par les droits tarifaires hors contingent, toutes les importations en provenance des États-Unis entrent en franchise au Canada depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le rapport du personnel intitulé *Analyse des données* traite des produits importés dans les numéros tarifaires susmentionnés.

### **PART III - DONNÉES SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL ET RÉGIMES D'IMPORTATION**

#### **1. Aperçu du commerce mondial**

Le tableau 3 montre la production mondiale de lait et les exportations de produits laitiers durant la période allant de 1992 à 1995. Les paragraphes ci-après donnent des données plus détaillées et plus récentes en ce qui touche les États-Unis, l'Union européenne, la Nouvelle-Zélande et le Mexique.

**Tableau 3**  
**Production mondiale de lait et exportations de produits laitiers**  
**(En milliers de tonnes métriques)**

	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>	<u>1995</u> <sup>prév.</sup>
<u>Canada</u>				
Production de lait	7 580	7 481	7 741	7 849
Exportations de beurre	14	6	2	6
Exportations de fromage	13	9	9	14
Exportations de lait écrémé en poudre	30	17	34	44
Exportations de lait entier en poudre	8	6	7	3
<u>États-Unis</u>				
Production de lait	68 440	68 303	69 682	71 450
Exportations de beurre	159	161	87	70
Exportations de fromage	15	16	25	30
Exportations de lait écrémé en poudre	126	147	131	170
Exportations de lait entier en poudre	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<u>Union européenne</u>				
Production de lait	112 189	110 980	110 456	109 794
Exportations de beurre	234	189	160	144
Exportations de fromage	430	522	500	509
Exportations de lait écrémé en poudre	387	258	193	201
Exportations de lait entier en poudre	575	580	574	565
<u>Nouvelle-Zélande</u>				
Production de lait	8 603	8 735	9 768	9 655
Exportations de beurre	222	231	268	275
Exportations de fromage	107	121	138	160
Exportations de lait écrémé en poudre	164	114	151	150
Exportations de lait entier en poudre	257	262	306	315
<u>Autres</u>				
Production de lait	190 013	191 132	187 737	188 404
Exportations de beurre	109	144	151	168
Exportations de fromage	209	224	256	255
Exportations de lait écrémé en poudre	319	360	342	364
Exportations de lait entier en poudre	65	74	93	122
<u>Total</u>				
Production de lait	379 254	379 150	377 643	379 303
Exportations de beurre	724	725	666	657
Exportations de fromage	761	883	919	954
Exportations de lait écrémé en poudre	996	879	817	885
Exportations de lait entier en poudre	897	916	973	1 002

Nota : prév. = prévisions  
N.D. = données non disponibles

Source : Foreign Agricultural Service, USDA, *Dairy: World Markets and Trade*, avril 1995.

De 1992 à 1995, la production mondiale de lait est demeurée à peu près stable, soit à environ 379 millions de tonnes. L'Union européenne est le plus grand producteur de lait de vache, avec environ 29 p. 100 de la production mondiale en 1995. Les autres grands pays producteurs comprennent les États-Unis, la Russie, l'Inde et, dans une moindre mesure, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et le Canada. Seule une faible partie de la production totale de lait fait l'objet de commerce international, soit environ 6 p. 100 de la production mondiale (à l'exclusion du commerce interne de l'UE)<sup>7</sup>.

Bien que le niveau de la production mondiale de lait soit demeuré stable, les exportations mondiales de beurre et de lait écrémé ont diminué entre 1992 et 1995. Les exportations de beurre de l'Union européenne et des États-Unis ont diminué de façon marquée, tandis que celles de la Nouvelle-Zélande ont augmenté considérablement. D'autre part, les exportations de lait écrémé de l'Union européenne affichent une diminution considérable.

Au cours de la période de quatre ans, les exportations mondiales de fromage et de lait entier en poudre ont augmenté respectivement de 25 p. 100 et de 12 p. 100. L'Union européenne et la Nouvelle-Zélande affichent la plus forte augmentation des exportations de fromage, tandis que les exportations de lait entier en poudre de la Nouvelle-Zélande et des « autres » pays ont enregistré des augmentations considérables.

## 2. États-Unis

Le tableau 4 montre des données sur l'industrie laitière des États-Unis en 1997. La consommation américaine de produits laitiers est presque entièrement approvisionnée par la production intérieure, bien que l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande y soient d'importants fournisseurs de fromage.

---

7. Commission européenne, *Situation et perspectives du secteur laitier*, avril 1997 à la p. 1.15.

**Tableau 4**  
**Données sur l'industrie laitière des États-Unis : 1997**  
 (En milliers de tonnes métriques)

	<u>Production</u>	<u>Importations</u>	<u>Exportations</u>	<u>Consommation</u>
Beurre	541	1	25	515
Fromage	3,357	152	32	3,458
Condensé	296	0	5	255
Lait écrémé en poudre	554	2	86	469
Lait entier en poudre	62	0	18	44
Crème glacée	1,913	0	0	1,913

Source : OCDE, *Market of Dairy Products and Dairy Policies in the OCDE and Observer Countries*, 1997.

Aux termes de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC, aux États-Unis, des mesures tarifaires ont remplacé toutes les restrictions quantitatives à l'importation des produits agricoles et les tarifs, les subsides à l'exportation et les dépenses de soutien du marché intérieur ont été liés<sup>8</sup>. La nomenclature tarifaire américaine comprend 192 lignes tarifaires pour l'administration de contingents tarifaires visant des produits désignés et un chapitre distinct pour les contingents tarifaires supplémentaires de l'ALÉNA. Les contingents tarifaires sont utilisés pour les produits laitiers ainsi que pour le bœuf, le sucre et certains produits du sucre, les arachides, le tabac et le coton. Les droits sous contingent sont sensiblement inférieurs aux droits hors contingent (p. ex., les importations de crème sous contingent sont assujetties à des droits de 3,2 ¢/litre tandis que celles de la crème hors contingent sont assujetties à des droits de 86,3 ¢/litre en 1996). La moyenne non pondérée des droits tarifaires sous contingent est évaluée à 9,9 p. 100 en 1996, tandis que les droits hors contingent peuvent atteindre jusqu'à 54,5 p. 100<sup>9</sup>.

Des contingents tarifaires des États-Unis ont été alloués à certains partenaires commerciaux, en conformité avec les négociations d'Uruguay. Les contingents tarifaires sont en général répartis entre les importateurs selon le principe premier arrivé, premier servi. Des exceptions dans la répartition des contingents s'appliquent dans le cas du lait en poudre, du beurre et de certains types de fromage, ces contingents étant répartis d'après une combinaison du rendement historique, de désignations par les gouvernements des pays exportateurs et d'un système de loterie.

8. OMC, *Examen des politiques commerciales, États-Unis*, 1996 à la p. 111.

9. *Ibid.* à la p. 117.

Aux termes des dispositions sur les mesures spéciales de sauvegarde de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC, les États-Unis ont appliqué 24 mesures de sauvegarde visant les produits agricoles en 1995. Les importations agricoles peuvent aussi faire l'objet de mesures générales de protection du commerce (par exemple les mesures antidumping et les mesures compensatoires) et les producteurs des États-Unis continuent d'y recevoir un traitement préférentiel en ce qui touche les marchés publics<sup>10</sup>.

### 3. Union européenne

Le tableau 5 montre des données sur l'industrie laitière de l'UE dans les principales catégories de produits laitiers durant la période allant de 1993 à 1995. Les importations de beurre, de fromage et de lait écrémé en poudre représentent une faible proportion de la consommation intérieure. Cependant, dans toutes les catégories de produits, les exportations représentent un pourcentage considérable de la production de l'UE.

---

10. *Ibid.* à la p. 118.

**Tableau 5**  
**Données sur l'industrie laitière de l'Union européenne : 1993-1995**  
(En milliers de tonnes métriques)

	<u>1993</u>	<u>1994</u>	<u>1995</u>
<u>Beurre</u>			
Production	1 477	1 450	1 610
Importations	65	64	69
Exportations	105	90	156
Consommation	1 471	1 513	1 571
<u>Fromage</u>			
Production	5 222	5 550	5 993
Importations	109	118	83
Exportations	524	517	526
Consommation	4 853	5 161	5 643
<u>Lait écrémé en poudre</u>			
Production	1 222	1 144	1 197
Importations	19	32	42
Exportations	284	146	376
Consommation	967	998	921
<u>Lait entier en poudre</u>			
Production	942	955	960
Exportations	585	589	596

Source : OMC, *Le marché mondial des produits laitiers : 1996*, janvier 1997.

Avec la mise en œuvre de l'accord qui a suivi les négociations d'Uruguay en 1995, l'UE a remplacé, par des tarifs fixes, son régime des prix de seuil à l'importation et d'imposition de droits d'importation variables sur certains produits laitiers. La plupart des 116 lignes tarifaires visant les produits laitiers sont assorties de droits tarifaires sous forme de taux particuliers. Certains produits sont assujettis à des droits *ad valorem*. Dans d'autres cas, une combinaison de droits *ad valorem* et de taux de droits particuliers s'applique. Tant les droits *ad valorem* que les taux de droits particuliers doivent diminuer de 36 p. 100 au cours de la période d'application, à l'exception des droits sur le lait écrémé en poudre, qui diminueront de 20 p. 100. La réduction tarifaire globale est répartie en diminutions annuelles égales, de 1995 à 2000<sup>11</sup>.

11. *Supra*, note 12 à la p. 2.1.3.



L'Union européenne a établi des contingents d'accès pour le beurre originaire de la Nouvelle-Zélande et pour certains fromages originaires de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Canada. Des contingents minimum d'accès à des taux de droit réduits ont aussi été établis pour le lait écrémé en poudre, le beurre et divers fromages. Il existe également des engagements de réduction des dépenses fiscales consacrées aux subsides à l'exportation et des quantités d'exportations subventionnées concernant l'huile de beurre, le lait écrémé en poudre, le fromage et d'autres produits laitiers<sup>12</sup>.

#### 4. Nouvelle-Zélande

Le tableau suivant montre des données sur l'industrie laitière de la Nouvelle-Zélande, y compris des prévisions pour 1998. Même si sa production ne représente qu'environ 3 p. 100 de la production mondiale de lait, la Nouvelle-Zélande est un grand exportateur de produits laitiers. Au cours des récentes années, sa part du commerce mondial de produits laitiers a été de plus de 15 p. 100 pour le fromage, de plus de 40 p. 100 pour le beurre et l'huile de beurre, d'environ 18 p. 100 pour le lait écrémé en poudre et de plus de 40 p. 100 pour le lait entier en poudre<sup>13</sup>. Le tableau 6 fait ressortir la forte dépendance de la Nouvelle-Zélande à l'endroit des marchés à l'exportation de produits laitiers.

---

12. OMC, *Examen des politiques commerciales, Union européenne 1995* à la p. 96.

13. Dairy Trade Coalition, *The New Zealand Dairy Board Monopoly: A Destabilizing Factor In U.S. Dairy Product and Milk Markets*, juin 1995 à la p. 1.

**Tableau 6**  
**Données sur l'industrie laitière de la Nouvelle-Zélande : 1996-1998**  
 (En milliers de tonnes métriques)

	<u>1996</u>	<u>1997</u> <sup>prov.</sup>	<u>1998</u> <sup>prév.</sup>
<u>Lait</u>			
Production	9 999	11 131	11 570
<u>Beurre</u>			
Production	335	377	349
Consommation	31	31	31
Exportations	236	291	320
<u>Fromage</u>			
Production	239	267	288
Consommation	32	34	36
Exportations	169	210	245
<u>Lait écrémé en poudre</u>			
Production	204	233	203
Exportations	131	208	202
<u>Lait entier en poudre</u>			
Production	334	373	392
Exportations	261	293	274
<i>Nota : prov. = provisoire; prév. = prévisions</i>			
<i>Source : OCDE, The Market of Dairy Products and Dairy Policies in the OCDE and Observer Countries 1997.</i>			

Ainsi qu'il est fait état dans l'examen des politiques commerciales de l'OMC en 1996<sup>14</sup>, le marché est le moteur de l'industrie agricole de la Nouvelle-Zélande, les régimes des politiques intérieures et d'importation y étant très libéraux. Un tel état des choses résulte de l'abandon rapide du soutien agricole qui a accompagné le début des réformes au milieu des années 80. Les subsides agricoles, exprimés en part du PIB, y ont été réduits, passant de 3,8 p. 100 en 1983 à 0,1 p. 100 en 1994. L'équivalent en subsides aux producteurs de la Nouvelle-Zélande, une mesure d'aide aux producteurs agricoles, a baissé durant cette période, passant de sa valeur maximale de 33 p. 100 à 3 p. 100, une proportion beaucoup plus faible que dans tout autre pays de l'OCDE. Des offices de

14. OMC, Examen des politiques commerciales, Nouvelle-Zélande 1996 à la p. 80.

commercialisation continuent d'y régler l'exportation de plusieurs produits, y compris les produits laitiers.

Les tarifs sont le seul moyen de protection directe des produits agricoles de la Nouvelle-Zélande contre les importations. Aucune licence d'importation n'y est utilisée, il n'y existe aucun contingent tarifaire ni mécanisme semblable de restriction du commerce, et tous les pouvoirs en matière d'importation déjà détenus par les offices de commercialisation ont été éliminés. Les taux de droits y sont d'une façon générale faibles, les tarifs N.P.F. y étant en moyenne de 1,5 p. 100 *ad valorem* et un tarif maximum de 10,5 p. 100 *ad valorem* s'appliquant aux produits agricoles au niveau de la ferme. Les importations de la plupart des produits agricoles, y compris le beurre et le fromage, y entrent en franchise. Des droits tarifaires, peu élevés, s'appliquent encore sur certains produits alimentaires transformés, mais un échancier de réduction est prévu à leur endroit. D'ici 2000, tous les tarifs N.P.F. sur les produits agricoles primaires, semi-transformés ou transformés seront de 5 p. 100 ou moins.

## 5. Mexique

Le tableau 7 montre des données sur l'industrie laitière du Mexique durant les années 1996-1997. Le Mexique continue de dépendre des importations de lait de transformation et d'autres produits laitiers pour satisfaire à sa demande intérieure. Durant la période de deux ans, le Mexique n'a exporté aucun des produits recensés au tableau 7.

<b>Tableau 7</b>		
<b>Données sur l'industrie laitière du Mexique : 1996-1997</b>		
<b>(En milliers de tonnes métriques)</b>		
	<b><u>1996</u></b>	<b><u>1997</u></b>
<b><u>Lait</u></b>		
Production	7 711	7 950
Importations	50	50
Exportations	0	0
Consommation intérieure	7 761	8 000
<b><u>Beurre</u></b>		
Production	13	13
Importations	18	18
Exportations	0	0
Consommation intérieure	31	31
<b><u>Fromage</u></b>		
Production	110	110
Importations	20	25
Exportations	0	0
Consommation intérieure	130	135
<b><u>Lait écrémé en poudre</u></b>		
Production	119	125
Importations	127	130
Exportations	0	0
Consommation intérieure	251	255
<b><u>Lait entier en poudre</u></b>		
Production	0	0
Importations	31	20
Exportations	0	0
Consommation intérieure	31	20
Source : Foreign Agricultural Service, USDA, <i>Dairy: Annual Report</i> , 1997.		

En conformité avec les engagements tarifaires qui ont découlé des négociations d'Uruguay, le Mexique a remplacé son régime de licence d'importation préalable par un régime tarifaire visant 67 produits agricoles. Le Mexique a aussi mis en place des

contingents tarifaires pour limiter l'entrée de quantités désignées de produits agricoles dans le marché mexicain<sup>15</sup>.

#### PART IV - SOMMAIRE

Le présent rapport a traité du passage, au Canada, d'un régime de restrictions quantitatives à l'importation des produits laitiers au régime actuel de CT établi aux termes de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC. Aux termes du régime des CT, les importations sous contingent sont assujetties à de faibles taux de droits de douane, tandis que les importations hors contingent sont assujetties à des taux de droits sensiblement plus élevés. Ces taux élevés permettent au Canada de maintenir son régime de gestion méthodique des produits agricoles.

À l'exception du beurre et de la crème glacée, le remplacement du régime d'importation du Canada par le régime des CT n'a pas, pour l'essentiel, modifié les niveaux antérieurs d'importation des produits laitiers. Les anciens titulaires de contingents les conservent et doivent obtenir une licence d'importation des produits importés dans les limites de l'engagement d'accès. Aucune licence d'importation n'est requise pour les produits importés au-dessus de la limite de l'engagement d'accès. Certains produits laitiers sont assujettis à des contingents tarifaires globaux, tandis que d'autres sont partiellement ou en totalité alloués à des pays désignés.

Le présent rapport a aussi présenté un aperçu des données récentes sur l'industrie laitière des États-Unis, de l'Union européenne, de la Nouvelle-Zélande et du Mexique. De plus, il a brièvement traité des régimes d'importation, particulièrement en ce qui touche la tarification. À l'exception de la Nouvelle-Zélande, qui n'applique aucun contingent tarifaire, les autres administrations ont remplacé leurs restrictions sur les contingents à l'importation par un processus de tarification en conformité avec l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

---

15. OMC, *Examen des politiques commerciales, Mexique*, rapport du gouvernement, septembre 1997 à la p. 4.

**Tarif et CT 1998**

<u>Numéro tarifaire</u> <sup>1</sup>	<u>Dénomination des marchandises</u>	<u>Contingent</u> <sup>2</sup>	<u>N.P.F.</u>	<u>Tarif de préférence applicable</u>
0401.10.10	Lait et crème de lait n'excédant pas 1% de M.G. (S/C)	64 500 tonnes pour les achats transfrontaliers	10.5%	TÉU, TPAC, TPMD, TC: En fr. TPG: 10,5%
0401.10.20	Lait et crème de lait n'excédant pas 1% de M.G. (H/C)		255% mais pas moins de 36,53 \$/hl	TPAC: En fr.
0401.20.10	Lait et crème de lait excédant 1% de M.G. mais n'excédant pas 6% de M.G. (S/C)		10.5%	TÉU, TPAC, TPMD, TC: En fr. TPG: 10,5%
0401.20.20	Lait et crème de lait excédant 1% de M.G. mais n'excédant pas 6% de M.G. (H/C)		255% mais pas moins de 36,53 \$/hl	TPAC: En fr.
0401.30.10	Lait et crème de lait excédant 6% de M.G. (S/C)	394 tonnes	12.5%	TÉU, TPAC, TPMD, TC: En fr. TPG: 10,5%
0401.30.20	Lait et crème de lait excédant 6% de M.G. (H/C)		318,5% mais pas moins de 2,69 \$/kg	TPAC: En fr.
0402.10.10	Lait et crème de lait (en poudre) n'excédant pas 1,5% de M.G.		4,79 ¢/kg	TZN, TÉU, TAU, TPAC, TC: En fr.
0402.10.20	Lait et crème de lait (en poudre) n'excédant pas 1,5% de M.G. (H/C)		213% mais pas moins de 2,12 \$/kg	TPAC: En fr.
0402.21.11	Lait (en poudre) excédant 1,5% de M.G. (S/C)		4,79 ¢/kg	TZN, TÉU, TAU, TPAC, TC: En fr.
0402.21.12	Lait (en poudre) excédant 1,5% de M.G. (H/C)		257,5% mais pas moins de 2,98 \$/kg	TPAC: En fr.
0402.21.21	Crème (en poudre) excédant 1,5% de M.G. (S/C)		9%	TÉU, TPAC, TC: En fr.
0402.21.22	Crème (en poudre) excédant 1,5% de M.G. (H/C)		313% mais pas moins de 4,54 \$/kg	TPAC: En fr.
0402.29.11	Lait (autres en poudre) (S/C)		4,79 ¢/kg	TZN, TÉU, TAU, TPAC: En fr. TC: 4,79 ¢/kg
0402.29.12	Lait (autres en poudre) (H/C)		257,5% mais pas moins de 2,98 \$/kg	TPAC: En fr.
0402.29.21	Crème (autres en poudre) (S/C)		9%	TÉU, TPAC: En fr. TC: 9%
0402.29.22	Crème (autres en poudre) (H/C)		313% mais pas moins de 4,54 \$/kg	TPAC: En fr.

**Tarif et CT 1998**

<u>Numéro tarifaire</u> <sup>1</sup>	<u>Dénomination des marchandises</u>	<u>Contingent</u> <sup>2</sup>	<u>N.P.F.</u>	<u>Tarif de préférence applicable</u>
0402.91.10	Lait concentré (S/C)	11,7 tonnes	4,09 ¢/kg	TÉU, TPAC, TC: En fr.
0402.91.20	Lait concentré (H/C)		274,5% mais pas moins de 83,5 ¢/kg	TPAC: En fr.
0402.99.10	Lait condensé (S/C)		4,09 ¢/kg	TÉU, TPAC: En fr. TZN: 2,99 ¢/kg TAU: 2,99 ¢/kg TC: 4,09 ¢/kg
0402.99.20	Lait condensé (H/C)		270% mais pas moins de 1,00 \$/kg	TPAC: En fr.
0403.10.10	Yoghourt (S/C)	332 tonnes	9%	TÉU, TPAC, TC: En fr.
0403.10.20	Yoghourt (H/C)		251,5% mais pas moins de 49,3 ¢/kg	TPAC: En fr.
0403.90.11	Babeurre en poudre (S/C)	908 tonnes, entièrement pour la N.-Z.	4,79 ¢/kg	TZN, TÉU, TAU, TPAC, TC: En fr.
0403.90.12	Babeurre en poudre (H/C)		220% mais pas moins de 2,19 \$/kg	TPAC: En fr.
0403.90.91	Autres (babeurre) (S/C)		10.5%	TÉU, TPAC, TPMD, TC: En fr. TPG: 10.5%
0403.90.92	Autres (babeurre) (H/C)		229% mais pas moins de 2,27 \$/kg	TPAC: En fr.
0404.10.21	Lactosérum en poudre (S/C)	3 198 tonnes	5,52 ¢/kg	TÉU, TPAC, TC: En fr.
0404.10.22	Lactosérum en poudre (H/C)		226,5% mais pas moins de 2,25 \$/kg	TPAC: En fr.
0404.90.10	Autres (poudres laitières mélangées) (S/C)	4 345 tonnes	9%	TÉU, TPAC, TC: En fr.
0404.90.20	Autres (poudres laitières mélangées) (H/C)		285,5% mais pas moins de 3,33 \$/kg	TPAC: En fr.
0405.10.10	Beurre (S/C)	2 750 tonnes, dont 1 580 pour la Nouvelle- Zélande.	18,9 ¢/kg	TÉU, TPAC, TC: En fr. TZN: 3,46 ¢/kg TAU: 3,46 ¢/kg
0405.10.20	Beurre (H/C)		325% mais pas moins de 4,36 \$/kg	TPAC: En fr.
0405.20.10	Pâtes à tartiner laitières (S/C)		10.5%	TÉU, TPAC, TPMD, TC: En fr. TPG: 10,5%
0405.20.20	Pâtes à tartiner laitières (H/C)		290,6% mais pas moins de 53,05 \$/kg	TPAC: En fr.
0405.90.10	Autres gras et huiles dérivés du lait (S/C)		12.5%	TÉU, TPAC, TPMD, TC: En fr. TPG: 10,5%
0405.90.20	Autres gras et huiles dérivés du lait (H/C)		341% mais pas moins de 5,58 \$/kg	TPAC: En fr.

**Error! Objects cannot be created from editing field****codes.**

0406.10.10	Fromages frais (non affinés) y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte (S/C)	20 412 tonnes, dont 66% (13 472 tonnes) pour l'UE.	4,79 ¢/kg	TZN, TÉU, TPAC, TC: En fr.
0406.10.20	Fromages frais (non affinés) y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte (H/C)		260% mais pas moins de 4,78 ¢/kg	TPAC: En fr.
0406.20.11	Fromages râpés ou en poudre, de tous types - Cheddar et du type Cheddar (S/C)		4,09 ¢/kg	TZN, TÉU, TAU, TPAC, TC: En fr.
0406.20.12	Fromages râpés ou en poudre, de tous types - Cheddar et du type Cheddar (H/C)		260% mais pas moins de 3,79 ¢/kg	TPAC: En fr.
0406.20.91	Fromages râpés ou en poudre, de tous types - autres (S/C)		4,79 ¢/kg	TZN, TÉU, TPAC, TC: En fr.
0406.20.92	Fromages râpés ou en poudre, de tous types - autres (H/C)		260% mais pas moins de 5,41 ¢/kg	TPAC: En fr.
0406.30.10	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre (S/C)		4,79 ¢/kg	TZN, TÉU, TPAC, TC: En fr.
0406.30.20	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre (H/C)		260% mais pas moins de 4,59 ¢/kg	TPAC: En fr.
0406.40.10	Fromages à pâte persillée (S/C)		4,79 ¢/kg	TZN, TÉU, TPAC, TC: En fr.
0406.40.20	Fromages à pâte persillée (H/C)		260% mais pas moins de 5,64 ¢/kg	TPAC: En fr.
0406.90.11	Autres fromages (S/C)		4,09 ¢/kg	TZN, TÉU, TPAC, TAU, TC: En fr.
0406.90.12	Autres fromages (H/C)		260% mais pas moins de 3,73 ¢/kg	TPAC: En fr.
0406.90.21	Camembert et du type Camembert (S/C)		4,79 ¢/kg	TZN, TÉU, TPAC, TC: En fr.
0406.90.22	Camembert et du type Camembert (H/C)		260% mais pas moins de 6,13 ¢/kg	TPAC: En fr.
0406.90.31	Brie et du type Brie (S/C)		4,79 ¢/kg	TZN, TÉU, TPAC, TC: En fr.
0406.90.32	Brie et du type Brie (H/C)		260% mais pas moins de 5,82 ¢/kg	TPAC: En fr.
0406.90.41	Gouda et du type Gouda (S/C)		4,79 ¢/kg	TZN, TÉU, TPAC, TC: En fr.
0406.90.42	Gouda et du type Gouda (H/C)		260% mais pas moins de 4,48 ¢/kg	TPAC: En fr.



**Tarif et CT 1998**

<b><u>Numéro tarifaire</u></b> <sup>1</sup>	<b><u>Dénomination des marchandises</u></b>	<b><u>Contingent</u></b> <sup>2</sup>	<b><u>N.P.F.</u></b>	<b><u>Tarif de préférence applicable</u></b>
0406.90.51	Provolone et du type Provolone (S/C)	(suite)	4,79 ¢/kg	TZN, TÉU, TPAC, TC: En fr.
0406.92.52	Provolone et du type Provolone (H/C)		260% mais pas moins de 5,38 \$/kg	TPAC: En fr.
0406.90.61	Mozzarella et du type Mozzarella (S/C)		4,79 ¢/kg	TZN, TÉU, TPAC, TC: En fr.
0406.90.62	Mozzarella et du type Mozzarella (H/C)		260% mais pas moins de 3,73 \$/kg	TPAC: En fr.
0406.90.71	Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental (S/C)		4,79 ¢/kg	TZN, TÉU, TPAC, TC: En fr.
0406.90.72	Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental (H/C)		260% mais pas moins de 4,59 \$/kg	TPAC: En fr.
0406.90.81	Gruyère et du type Gruyère (S/C)		4,79 ¢/kg	TZN, TÉU, TPAC, TC: En fr.
0406.90.82	Gruyère et du type Gruyère (H/C)		260% mais pas moins de 5,56 \$/kg	TPAC: En fr.
0406.90.91	Havarti et du type Havarti (S/C)		4,79 ¢/kg	TZN, TÉU, TPAC, TC: En fr.
0406.90.92	Havarti et du type Havarti (H/C)		260% mais pas moins de 4,59 \$/kg	TPAC: En fr.
0406.90.93	Parmesan et du type Parmesan (S/C)		4,79 ¢/kg	TZN, TÉU, TPAC, TC: En fr.
0406.90.94	Parmesan et du type Parmesan (H/C)		260% mais pas moins de 5,38 \$/kg	TPAC: En fr.
0406.90.95	Romano et du type Romano (S/C)		4,79 ¢/kg	TZN, TÉU, TPAC, TC: En fr.
0406.90.96	Romano et du type Romano (H/C)		260% mais pas moins de 5,45 \$/kg	TPAC: En fr.
0406.90.98	Autres (S/C)		4,79 ¢/kg	TZN, TÉU, TPAC, TC: En fr.
0406.90.99	Autres (H/C)		260% mais pas moins de 3,73 \$/kg	TPAC: En fr.
1806.20.21	Autres préparations, mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat (S/C)		7.5%	TÉU, TPAC, TPMD, MT, TACI, TC: En fr. TPG: 5%
1806.20.22	Autres préparations, mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat (H/C)		280,5% mais pas moins de 1,21 \$/kg	TPAC: En fr.
1806.90.11	Autres, mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat (S/C)		7.5%	TÉU, TPAC, TPMD, MT, TACI, TC: En fr. TZN: 5% TAU: 5% TPG: 5%

**Tarif et CT 1998**

<b><u>Numéro tarifaire</u></b> <sup>1</sup>	<b><u>Dénomination des marchandises</u></b>	<b><u>Contingent</u></b> <sup>2</sup>	<b><u>N.P.F.</u></b>	<b><u>Tarif de préférence applicable</u></b>
1806.90.12	Autres, mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat (H/C)		280,5% mais pas moins de 1,21 \$/kg	TPAC: En fr.
1901.20.11	Mélanges et pâtes en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun contenant plus de 25% de M.G. (S/C)		6%	TÉU, TPAC, TPMD, MT, TC: En fr. TPG: 3%
1901.20.12	Mélanges et pâtes en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun contenant plus de 25% de M.G. (H/C)		260,5% mais pas moins de 3,02 \$/kg	TPAC: En fr.
1901.20.21	Mélanges et pâtes en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun contenant plus de 25% de M.G. (S/C)		4.5%	TÉU, TPAC, TPMD, MT, TC: En fr. TPG: 3%
1901.20.22	Mélanges et pâte en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun contenant plus de 25% de M.G. (H/C)		258% mais pas moins de 2,99 \$/kg	TPAC: En fr.
1901.90.31	Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé (S/C)		9.5%	TÉU, TPAC, TPMD, TC: En fr. TPG: 5%
1901.90.32	Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé (H/C)		283,5% mais pas moins de 1,22 \$/kg	TPAC: En fr.
1901.90.33	Autres produits laitiers (préparations alimentaires) (S/C)	70 tonnes	9.5%	TÉU, TPAC, TPMD, TC: En fr. TPG: 5%
1901.90.34	Autres produits laitiers (préparations alimentaires) (H/C)		265,5% mais pas moins de 3,08 \$/kg	TPAC: En fr.
1901.90.51	Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé (S/C)		9.5%	TÉU, TPAC, TPMD, TC: En fr. TPG: 5%
1901.90.52	Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé (H/C)		283,5% mais pas moins de 1,22 \$/kg	TPAC: En fr.
1901.90.53	Autres (S/C)		9.5%	TÉU, TPAC, TPMD, TC: En fr.
1901.90.54	Autres (H/C)		265,5% mais pas moins de 3,08 \$/kg	TPAC: En fr.
2105.00.91	Crème glacée et autres glaces de consommation, etc. (S/C)	429,2 tonnes. L'accès sous contingent est réservé à la crème glacée en récipient pour la vente au détail.	9.5%	TÉU, TPAC, TPMD, TC: En fr. TPG: 7,5%

**Tarif et CT 1998**

<b><u>Numéro tarifaire</u></b> <sup>1</sup>	<b><u>Dénomination des marchandises</u></b>	<b><u>Contingent</u></b> <sup>2</sup>	<b><u>N.P.F.</u></b>	<b><u>Tarif de préférence applicable</u></b>
2105.00.92	Crème glacée et et autres glaces de consommation, etc. (H/C)		293% mais pas moins de 1,22 \$/kg	TPAC: En fr.
2106.90.31	Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50% ou plus en poids de contenu laitier		7.5%	TÉU, TPAC, TPMD, TC: En fr. TPG: 5%
2106.90.32	Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50% ou plus en poids de contenu laitier		224% mais pas moins de 2,23 \$/kg	TPAC: En fr.
2106.90.33	Préparations, contenant plus de 15% en poids de matières grasses du lait mais moins de 50% en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre		7.5%	TÉU, TPAC, TPMD, MT, TC: En fr. TPG: 5%
2106.90.34	Préparations, contenant plus de 15% en poids de matières grasses du lait mais moins de 50% en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre		224% mais pas moins de 2,23 \$/kg	TPAC: En fr.
2106.90.93	Contenant 50% ou plus en poids de contenu laitier (S/C)		10.50%	TÉU, TPAC, TPMD, TC: En fr. TPG: 10,5%
2106.90.94	Contenant 50% ou plus en poids de contenu laitier (H/C)		290,5% mais pas moins de 3,04 \$/kg	TPAC: En fr.
2309.90.31	Contenant à l'état sec 50% ou plus de solides de lait sans gras en poids (S/C)		3%	TÉU, TPAC, TPMD, TC: En fr. TPG: 3%
2309.90.32	Contenant à l'état sec 50% ou plus de solides de lait sans gras en poids (H/C)		217,5% mais pas moins de 1,74 \$/kg	TPAC: En fr.

Nota : S/C - Dans les limites de l'engagement d'accès (sous contingent)  
H/C - Au-dessus de l'engagement d'accès (hors contingent)

Désignations du tarif de préférence applicable :  
TÉU - Tarif des États-Unis  
TM - Tarif du Mexique  
TPG - Tarif de préférence général  
TPAC - Tarif de préférence des pays antillais du Commonwealth  
TPMD - Tarif des pays les moins développés  
TC - Tarif du Chili  
TAU - Tarif de l'Australie  
TNZ - Tarif de la Nouvelle-Zélande

1 Canada, Revenu Canada *Codification ministérielle du Tarif des douanes*, 1998.

2 Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, *Avis aux importateurs*, n° 509, le 15 mai 1995.

## Appendice B.1

### Historique de certains numéros tarifaires

<u>Année</u>	<u>Numéro tarifaire</u>	<u>SS</u>	<u>Dénomination des marchandises</u>	<u>Unité de mes.</u>	<u>Tarif de la N.P.E.</u>	<u>Tarif des É.-U.</u>	<u>Tarif du Mexique</u>
	Chapitre 4		Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux, miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs				
	04.04		Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs				
			La présente position comprend le lactosérum (c'est-à-dire, les constituants naturels qui demeurent lorsque les matières grasses et la caséine ont été éliminées du lait) et le lactosérum modifié. Ces produits peuvent se présenter à l'état liquide, pâteux ou solide, (y compris congelé), et peuvent être concentrés (en poudre, par exemple) ou conservés.				
	0404.10		Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants				
<b>1988</b>	<b>0404.90.00</b>		-Autres	KGM	15%	13.5%	S/O
			----Poudres laitières mélangées:				
		11	-----Contenant, en poids, plus de 50% de lait écrémé	KGM			
		12	-----Contenant, en poids, plus de 50% de poudre de lactosérum	KGM			
		19	-----Autres	KGM			
		90	-----Autres	KGM			
<b>1995</b>	0404.90		-Autres				
	<b>0404.90.10</b>		---Dans les limites de l'engagement d'accès		13.6%	4.5%	S/O
			----Poudres laitières mélangées:				
		11	-----Contenant, en poids, plus de 50% de lait écrémé	KGM			
		12	-----Contenant, en poids, plus de 50% de poudre de lactosérum	KGM			
		19	-----Autres	KGM			
		90	-----Autres	KGM			
	<b>0404.90.20</b>		---Au-dessus de l'engagement d'accès		309,8% mais pas moins de 3,62 \$/kg	S/O	S/O
			----Poudres laitières mélangées:				
		11	-----Contenant, en poids, plus de 50% de lait écrémé	KGM			
		12	-----Contenant, en poids, plus de 50% de poudre de lactosérum	KGM			
		19	-----Autres	KGM			
		90	-----Autres	KGM			
<b>1998</b>	0404.90		-Autres				
	<b>0404.90.10</b>		---Dans les limites de l'engagement d'accès		9%	En fr.	S/O
			----Poudres laitières mélangées:				
		11	-----Contenant, en poids, plus de 50% de lait écrémé	KGM			
		12	-----Contenant, en poids, plus de 50% de poudre de lactosérum	KGM			
		19	-----Autres	KGM			
		90	-----Autres	KGM			
	<b>0404.90.20</b>		---Au-dessus de l'engagement d'accès		285% mais pas moins de 3,33 \$/kg	S/O	S/O
			----Poudres laitières mélangées:				
		11	-----Contenant, en poids, plus de 50% de lait écrémé	KGM			
		12	-----Contenant, en poids, plus de 50% de poudre de lactosérum	KGM			
		19	-----Autres	KGM			
		90	-----Autres	KGM			

## Appendice B.2

### Historique de certains numéros tarifaires

Année	Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif des É.-U.	Tarif du Mexique
	Chapitre 21		Préparations alimentaires diverses				
	21.06		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs. (A) Préparations destinées à être utilisées, soit en l'état, soit après traitement (cuisson, dissolution ou ébullition dans l'eau ou le lait, etc.), dans l'alimentation humaine.  (B) Préparations composées entièrement ou partiellement de substances alimentaires, entrant dans la préparation de boissons ou d'aliments pour la consommation humaine.				
	2106.10		Concentrants de protéine et substances protéiques texturées				
<b>1988</b>	2106.90		-Autres				
	2106.90.30		---Succédanés du lait ou de la crème		12.5%	11.2%	S/O
		10	----Succédanés de la crème fouettée	KGM			
		90	----Autres	KGM			
<b>1992</b>	2106.90		-Autres				
	2106.90.30		---Succédanés du lait ou de la crème		12.5%	7.5%	S/O
		10	----Succédanés de la crème fouettée	KGM			
		20	----Colorant à café	KGM			
		90	----Autres	KGM			
<b>1994</b>	2106.90		-Autres				
	2106.90.31		----Succédanés du lait ou de la crème		12.5%	4.9%	4.9%
		10	----Succédanés de la crème fouettée	KGM			
		20	----Colorant à café	KGM			
		90	----Autres	KGM			
	2106.90.32	00	Préparations contenant, à l'état sec, au moins 90% en poids de solides du lait	KGM	12.5%	4.9%	4.9%
<b>1995</b>	2106.90		-Autres				
			---Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre :				
	2106.90.31	00	----contenant 50% ou plus en poids de contenu laitier, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	11.3%	3.7%	S/O
	2106.90.32	00	----Contenant 50% ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	243,5% mais pas moins de 2,42 \$/kg	S/O	S/O
	<b>2106.90.33</b>	00	Préparations, autres que les produits des numéros tarifaires 2106.90.31 ou 2106.90.32, contenant plus de 15% en poids de matières grasses du lait mais moins de 50% en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	11.3%	3.7%	3.7%
	<b>2106.90.34</b>	00	----Préparations, autres que les produits des numéros tarifaires 2106.90.31 ou 2106.90.32, contenant plus de 15% en poids de matières grasses du lait mais moins de 50% en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	231% mais pas moins de 2,29 \$/kg	S/O	S/O
				KGM	231% mais pas moins de 2,29 \$/kg	S/O	S/O
<b>1997</b>	2106.90		-Autres				
			---Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre				
	2106.90.31	00	----Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, contenant 50% ou plus en poids de contenu laitier, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	9%	1.2%	S/O
	2106.90.32	00	----Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50% ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	231% mais pas moins de 2,29 \$/kg	S/O	S/O
	<b>2106.90.33</b>	00	----Préparations, autres que les produits des numéros tarifaires 2106.90.31 ou 2106.90.32, contenant plus de 15% en poids de matières grasses du lait mais moins de 50% en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	9%	1.2%	1.2%
	<b>2106.90.34</b>	00	----Préparations, autres que les produits des numéros tarifaires 2106.90.31 ou 2106.90.32, contenant plus de 15% en poids de matières grasses du lait mais moins de 50% en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	231% mais pas moins de 2,29 \$/kg	S/O	S/O
<b>1998</b>	2106.90		-Autres				
			---Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et les préparations pouvant servir de succédanés du beurre				
	2106.90.31	00	----Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, contenant 50% ou plus en poids de contenu laitier, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7.5%	En fr.	S/O
	2106.90.32	00	----Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50% ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	224% mais pas moins de 2,23 \$/kg	S/O	S/O
	<b>2106.90.33</b>	00	----Préparations, contenant plus de 15% en poids de matières grasses du lait mais moins de 50% en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7.5%	En fr.	En fr.
	<b>2106.90.34</b>	00	----Préparations, contenant plus de 15% en poids de matières grasses du lait mais moins de 50% en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	224% mais pas moins de 2,23 \$/kg	S/O	S/O

## Appendice C.1

### Historique tarifaire des mélanges laitiers échappant aux limites des contingents tarifaires

<u>Dénomination des marchandises</u>	<u>Unité de mes.</u>	<u>Tarif de la N.P.F.</u>	<u>Tarif des É.-U.</u>	<u>Tarif du Mexique</u>
Sucres et sucreries				
Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).				
Le présent Chapitre ne comprend pas : a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.08);				
b) les sucres chimiquement purs (autres que la saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;				
c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.				
-Autres				
<b>90</b> -----Autres	KGM	15.5%	13.9%	S/O
<b>90</b> -----Autres	KGM	14.6%	4.6%	6.0%
<b>90</b> -----Autres	KGM	11.5%	En fr.	3.5%

Appendice C.2

Historique des mélanges laitiers échappant aux limites des contingents tarifaires

<u>Année</u>	<u>Numéro tarifaire</u>	<u>Dénomination des marchandises</u>	<u>Unité de mes.</u>	<u>Tarif de la N.P.F.</u>	<u>Tarif des É.-U.</u>	<u>Tarif du Mexiqu e</u>
	Chapitre 18	Le présent Chapitre se rapporte au cacao proprement dit (y compris en fèves), sous toutes ses formes, et au beurre, à la graisse et à l'huile de cacao, ainsi qu'aux préparations alimentaires en toutes proportions.				
	1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.				
	1806.20	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipient ou en emballages immédiats, d'un contenu				
		Autres, présentés en tablettes, barres ou				
<b>1988</b>	<b>1806.20.90</b>	-----Autres		12.5%	11.2%	S/O
		10 -----Miettes de chocolat	KGM			
		90 -----Autres	KGM			
<b>1995</b>	<b>1806.20.90</b>	-----Autres		11.8%	3.7%	3.0%
		10 -----Miettes de chocolat	KGM			
		90 -----Autres	KGM			
<b>1998</b>	<b>1806.20.90</b>	-----Autres		7.5%	En fr.	En fr.
		10 -----Miettes de chocolat	KGM			
		90 -----Autres	KGM			

## Appendice C.3

### Historique des mélanges laitiers échappant aux limites des contingents tarifaires

<u>Dénomination des marchandises</u>	<u>Unité de mes.</u>	<u>Tarif de la N.P.F.</u>	<u>Tarif des É.-U.</u>	<u>Tarif du Mexique</u>
Le présent Chapitre se rapporte au cacao proprement dit (y compris en fèves), sous toutes ses formes, et au beurre, à la graisse et à l'huile de cacao, ainsi qu'aux préparations alimentaires contenant du cacao en toutes proportions.				
Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao				
-Autres				
<hr/>				
-Autres		12.5%	11.2%	S/O
10 ----Chocolats dans des emballages de vente au détail	KGM			
20 ----Fruits à coques enrobés de chocolat	KGM			
----Autres:				
91 -----Autres confiseries	KGM			
99 -----Autres	KGM			
<hr/>				
-Autres	KGM	12.5%	4.9%	4%
----Conditionnés pour la vente au détail :				
11 -----Chocolats	KGM			
12 -----Fruits à coques enrobés de chocolat	KGM			
13 -----Autres confiseries	KGM			
19 -----Autres confiseries	KGM			
----Autres :				
91 -----Fruits à coques enrobés de chocolat	KGM			
92 -----Autres confiseries	KGM			
99 -----Autres	KGM			
<hr/>				
---Autres		11.5%	3.7%	3%
----Conditionnés pour la vente au détail :				
11 -----Chocolats	KGM			
12 -----Fruits à coques enrobés de chocolat	KGM			
13 -----Autres confiseries	KGM			
19 -----Autres confiseries	KGM			
----Autres:				
91 -----Fruits à coques enrobés de chocolat	KGM			
92 -----Autres confiseries	KGM			
99 -----Autres	KGM			
<hr/>				
---Autres		8%	En fr.	En fr.
----Conditionnés pour la vente au détail :				
11 -----Chocolats	KGM			
12 -----Fruits à coques enrobés de chocolat	KGM			
13 -----Autres confiseries	KGM			
19 -----Autres confiseries	KGM			
----Autres :				
91 -----Fruits à coques enrobés de chocolat	KGM			
92 -----Autres confiseries	KGM			
99 -----Autres	KGM			



## Appendice C.4

### Historique des mélanges laitiers échappant aux limites des contingents tarifaires

<u>Année</u>	<u>Numéro tarifaire</u>	<u>Dénomination des marchandises</u>	<u>Unité de mes.</u>	<u>Tarif de la N.P.F.</u>	<u>Tarif des É.-U.</u>	<u>Tarif du Mexique</u>
	Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries Extraits de malt;  Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs;  Préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs				
	1901.10	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail				
	1901.20	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n <sup>o</sup> 19.05				
	1901.90	Autres				
<b>1988</b>	1901.90.30	---Préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 04.01 à 04.04 :		15,5%	13,9%	S/O
	10	----Poudings préparés	KGM			
	90	----Autres	KGM			
<b>1994</b>	<b>1901.90.39</b>	---Préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 04.01 à 04.04 :		15.5%	6.1%	6.7%
	10	----Poudings préparés	KGM			
	90	----Autres	KGM			
<b>1995</b>	<b>1901.90.39</b>	Préparations alimentaires de marchandises des positions n <sup>os</sup> 04.01 à 04.04, contenant plus de 10% de solides de lait en poids sec :	KGM			
	10	----Poudings préparés	KGM	14.6%	4.6%	6%
	90	----Autres	KGM			
<b>1997</b>	<b>1901.90.39</b>	---Préparations alimentaires de marchandises des positions n <sup>os</sup> 04.01 à 04.04 contenant plus de 10% mais moins de 50% de solides de lait en poids sec :		12.7%	1.5%	4.5%
	10	----Poudings préparés	KGM			
	90	----Autres	KGM			
	<b>1901.90.59</b>	00 ---Préparations alimentaires de marchandises des positions n <sup>os</sup> 04.01 à 04.04, contenant 50% ou plus de solides de lait en poids sec :	KGM	12.7%	1.5%	4.5%
		----Autres	KGM			
<b>1998</b>	<b>1901.90.39</b>	---Préparations alimentaires des marchandises des positions n <sup>os</sup> 04.01 à 04.04 contenant plus de 10% mais moins que 50% de solides de lait en poids sec :		11.5%	En fr.	3.5%
	10	----Poudings préparés	KGM			
	90	----Autres	KGM			

## Appendice C.5

### Historique des mélanges laitiers échappant aux limites des contingents tarifaires

<u>Année</u>	<u>Numéro tarifaire</u>	<u>Dénomination des marchandises</u>	<u>Unité de mes.</u>	<u>Tarif de la N.P.F.</u>	<u>Tarif des É.-U.</u>	<u>Tarif du Mexique</u>
Chapitre 21 21.06		Préparations alimentaires diverses Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (A) Préparations destinées à être utilisées, soit en l'état, soit après traitement (cuisson, dissolution ou ébullition dans l'eau ou le lait, etc.), dans l'alimentation humaine. (B) Préparations composées entièrement ou partiellement de substances alimentaires, entrant dans la préparation de boissons ou d'aliments pour la consommation humaine.				
	2106.10	Concentrants de protéine et substances protéiques texturées				
<b>1988</b>	2106.90.90 90	-----Autres	KGM	17.1%	15.3%	S/O
<b>1994</b>	2106.90.99 99	-----Autres	KGM	17.1%	6.8%	6.8%
<b>1995</b>	<b>2106.90.95</b> 00	----Autres préparations, contenant à l'état sec plus de 10% de solides de lait en poids, mais moins de 50% en poids de contenu laitier	KGM	11.8%	3.7%	3.7%
	2106.90.99 99	-----Autres	KGM	16.1%	5.1%	5.1%
<b>1998</b>	<b>2106.90.95</b> 00	----Autres préparations, contenant à l'état sec plus de 10% de solides de lait en poids mais moins de 50% en poids de contenu laitier	KGM	9.5%	En fr.	En fr.
	2106.90.99 99	-----Autres	KGM	13%	En fr.	En fr.